



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

# Zimbabwe

**Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 207<sup>e</sup> session (session en ligne, 25 mai 2021) <sup>1</sup>**



Joana Mamombe © Women's Academy for Leadership and Political Excellence (WALPE)

## ZWE- 45 - Joana Mamombe

### Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Enlèvement
- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire
- ✓ Impunité
- ✓ Autres violations : discrimination

### A. Résumé du cas

Mme Joana Mamombe est la plus jeune membre du Parlement zimbabwéen et appartient au parti d'opposition *Movement for Democratic Change* (MDC Alliance) (Mouvement pour le changement démocratique – Alliance MDC).

### Cas ZWE-45

**Zimbabwe** : parlement Membre de l'UIP

**Victime** : une parlementaire de l'opposition

**Plaignant(s) qualifié(s)** : section I. 1 d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

**Dates de la plainte** : mai 2020 et avril 2021

**Dernière décision de l'UIP** : novembre 2020

**Mission de l'UIP** : - - -

**Dernière audition devant le Comité** : audition d'un plaignant à la 165<sup>e</sup> session du Comité (mai 2021)

#### Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (février 2021)
- Communication des plaignants : mai 2021
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettres adressées au Président de l'Assemblée nationale (avril 2021), au Ministre de la justice, au Procureur général, à la Commission des droits de l'homme, à la Commission pour l'égalité des sexes et au Chef général de la police (avril 2021)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : mai 2021

<sup>1</sup>

La délégation du Zimbabwe a émis des réserves sur cette décision.

D'après les plaignants, le mercredi 13 mai 2020, vers 14 heures, Mme Mamombe et deux autres jeunes femmes leaders de l'opposition, à savoir Mme Cecilia Chimbi et Mme Netsai Marova, ont été enlevées, torturées et soumises à des violences sexuelles par des hommes soupçonnés d'être des agents de sécurité de l'État.

Les plaignants indiquent que les trois jeunes femmes ont été interceptées à un poste de contrôle de police routier tenu par des membres de la police et de l'armée nationales du Zimbabwe, à Harare. Elles auraient été informées qu'elles étaient arrêtées pour avoir violé les règlements relatifs à l'épidémie de COVID-19 adoptés par le Ministère de la santé en participant à une manifestation pacifique éclair dans Warren Park, à Harare, le 13 mai 2020. Ce jour-là, Mme Mamombe avait mené une manifestation éclair en compagnie d'autres jeunes leaders contre le manque de systèmes de protection sociale pour les pauvres au Zimbabwe compte tenu de la pandémie.

D'après les plaignants, après leur arrestation au poste de contrôle de police routier, Mme Mamombe et les deux autres jeunes femmes ont été conduites au Commissariat central de Harare. Au lieu de recevoir une amende pour avoir violé les règlements susmentionnés ou d'être formellement inculpées, elles auraient alors été contraintes de monter dans un minibus et conduites dans un lieu inconnu où elles ont été soumises à des tortures, des violences sexuelles et un traitement dégradant par des membres d'un groupe paramilitaire connu sous le nom « les Ferrets ». Comprenant qu'elles avaient été enlevées, les trois jeunes femmes ont pris contact avec leur famille et leurs collègues par téléphone et leur ont envoyé de nombreux textos pour leur dire où elles se trouvaient. Après que leur famille et leurs collègues informés de l'endroit où elles se trouvaient ont donné l'alerte, les trois jeunes femmes auraient été abandonnées près de Bindura, vers 21 heures, le jeudi 14 mai 2020. Elles auraient été finalement retrouvées vers 2 heures du matin, le 15 mai 2020, par un groupe constitué de membres de leur famille et d'avocats et transportées en lieu sûr. Les plaignants indiquent en outre qu'elles ont été toutes trois conduites à l'hôpital pour y recevoir des soins et soulignent que les rapports sur leur état médical et psychologique établis sur place prouvent qu'elles avaient été soumises à des tortures et d'autres violences pendant la période où elles avaient disparu.

D'après les plaignants, des plaintes concernant ces violences ont été soumises à trois commissions du Zimbabwe, soit la Commission pour l'égalité des sexes, la Commission des droits de l'homme et la Commission nationale pour la paix et la réconciliation. Des copies de ces plaintes auraient été transmises au Ministère de la justice, au Ministère de l'intérieur, au Ministère des affaires féminines et au Parlement zimbabwéen mais, un an après les événements de mai 2020, aucune suite n'a encore été donnée à ces plaintes. De plus, les plaignants affirment qu'au lieu de mener une enquête indépendante sur les allégations formulées, l'État a en réalité fait arrêter Mme Mamombe et ses deux collègues le 10 juin 2020 en les accusant d'avoir fait de fausses déclarations sur les traitements subis portant ainsi préjudice à l'État. Les autorités ont ensuite été contraintes de libérer les trois femmes sous caution en raison d'une vaste campagne internationale menée en leur faveur. Les plaignants affirment toutefois que les droits de Mme Mamombe et de ses deux collègues ont été sévèrement restreints du fait des conditions de leur mise en liberté sous caution qui portent atteinte à leur liberté de mouvement et à leur liberté d'expression.

Depuis lors, Mme Mamombe aurait été arrêtée à quatre reprises, tout récemment le 5 mars 2021, au motif qu'elle avait violé les règlements liés à l'épidémie de COVID-19, à l'issue d'une conférence de presse au cours de laquelle elle avait appelé les autorités à respecter le droit à un procès équitable d'un autre membre de l'opposition. Depuis sa dernière arrestation, Mme Mamombe est incarcérée en compagnie de criminels condamnés à la prison de Chukuribi où elle subirait des conditions de détention inhumaines et courrait un grand risque de contracter la COVID-19. Elle a été brièvement hospitalisée pendant sa détention provisoire et finalement libérée sous caution le 5 mai 2021.

Les plaignants indiquent que Mme Mamombe fait partie des jeunes dirigeantes politiques les plus en vue. Au cours des deux dernières années, elle s'est exprimée ouvertement et avec force sur la détérioration de la situation économique au Zimbabwe et ses conséquences pour les femmes et les jeunes filles. D'après les plaignants, la situation de Mme Mamombe doit aussi être envisagée dans le contexte de l'augmentation du nombre de cas de violations des droits de l'homme subies par des défenseurs et militants des droits de l'homme, du rétrécissement de l'espace civique et du harcèlement généralisé des membres de l'opposition ces dernières années au Zimbabwe.

## B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* le Président du Parlement pour les informations fournies dans sa lettre du 25 février 2021 ; *note* que le Président a accordé à Mme Mamombe un congé pour une durée indéfinie jusqu'à l'achèvement des procédures dont elle fait l'objet ; *regrette* toutefois qu'aucune des autorités avec lesquelles l'UIP a pris contact n'ait fourni de réponse à ses demandes qui puisse faciliter le règlement de ce cas ; *considère* que l'absence de réponse des autorités exécutives et judiciaires donne plus de poids aux graves allégations formulées par les plaignants ;
2. *réaffirme sa profonde préoccupation* au sujet des allégations selon lesquelles Mme Mamombe et deux de ses jeunes collègues femmes avaient été arrêtées arbitrairement et soumises à des tortures et des violences sexuelles le 13 mai 2020 ; *considère* que ces allégations doivent être prises très au sérieux compte tenu des nombreuses informations faisant état du recours aux enlèvements, à la torture et aux violences sexuelles pour faire taire les membres de l'opposition et leurs partisans au Zimbabwe, de la prévalence de la violence sexiste dans le pays et de la gravité des allégations en cause ;
3. *est profondément préoccupé* par les allégations selon lesquelles Mme Mamombe est victime de harcèlement judiciaire en raison de son action en tant que jeune parlementaire de l'opposition ; *est étonné* d'apprendre qu'elle a été arrêtée et placée en détention ainsi qu'une autre collègue pour avoir pris la parole lors d'une conférence de presse et qu'elle a été accusée d'avoir enfreint l'ordonnance sur la santé publique prise par le Ministre de la santé et de la protection de l'enfance pour lutter contre la pandémie de COVID-19, alors que d'autres participants à cette conférence de presse n'ont pas été arrêtés ; *est également préoccupé* par les allégations selon lesquelles l'ordonnance sur la santé publique, que Mme Mamombe est accusée d'avoir violée, est appliquée de manière discriminatoire, les citoyens ordinaires étant passibles pour les mêmes faits au pire d'une amende alors que les membres de l'opposition risquent eux d'être emprisonnés ; *ne comprend pas* pourquoi Mme Mamombe a été détenue pendant deux mois et traitée comme une criminelle sur la base d'une ordonnance exécutive qui n'aurait pas été validée par le parlement ; *note avec consternation* que, selon les allégations formulées, Mme Mamombe a été stigmatisée par les membres du parti au pouvoir qui l'ont traitée de « malade mentale » alors qu'il ressort clairement des rapports d'experts psychiatres indépendants produits au tribunal que Mme Mamombe souffre d'anxiété profonde et non de maladie mentale ; *souhaite* recevoir des informations détaillées sur chacun des points susmentionnés et savoir également si l'ordonnance sur la santé publique a depuis été examinée par le parlement, notamment pour déterminer si elle est conforme à la législation nationale et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme ;
4. *apprend avec consternation* que depuis lors, Mme Mamombe aurait été arbitrairement arrêtée à quatre reprises en dépit des décisions précédemment adoptées par l'UIP ; *est vivement préoccupé* par les informations émanant des avocats de Mme Mamombe selon lesquelles ses demandes de mise en liberté sous caution ont été rejetées à plusieurs reprises depuis sa dernière arrestation le 5 mars 2021, ce qui est apparemment contraire au Chapitre 50 de la Constitution zimbabwéenne et aux lois pertinentes, elle a subi des conditions de détention inhumaines à la prison de Chukuribi et sa santé s'est gravement détériorée durant sa détention au point qu'elle ait dû être hospitalisée avant d'être finalement libérée sous caution ; *ne comprend pas* pourquoi elle a été maintenue en détention en compagnie de criminels condamnés bien qu'elle n'ait jamais été reconnue coupable d'avoir commis une infraction ; *est préoccupé* par les informations selon lesquelles l'accusation a insisté à plusieurs reprises pour qu'elle ne soit pas mise en liberté sous caution parce qu'elle risquait de commettre d'autres infractions en dépit de son droit d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ; *souhaite* recevoir des autorités des observations détaillées sur chacun de ces points ;
5. *juge particulièrement préoccupant* que les plaintes soumises aux autorités compétentes n'aient pas donné lieu apparemment à l'ouverture d'enquêtes pour identifier les coupables de l'enlèvement de Mme Mamombe et des actes de torture qu'elle a subis ; *ne comprend pas* pourquoi plus d'une année après que ces plaintes ont été déposées auprès des institutions compétentes et que des copies de ces plaintes ont été transmises au Ministre de la justice et au Parlement zimbabwéen, aucune suite ne leur ait encore été donnée ; *est consterné*

d'apprendre qu'au lieu de mener une enquête indépendante sur les allégations formulées, les autorités ont procédé à l'arrestation de Mme Mamombe, le 10 juin 2020, sur la base de la plainte qu'elle avait déposée et l'ont accusée d'avoir simulé son enlèvement et d'avoir fait de fausses déclarations préjudiciables à l'État ; *rappelle* à cet égard que la République du Zimbabwe est liée par les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel elle est partie, dont l'article 2, paragraphe 3, consacre l'obligation de l'État de garantir que toute personne dont les droits auront été violés disposera d'un recours utile déterminé par les autorités compétentes ;

6. *demande* aux autorités zimbabwéennes de faire tout leur possible pour que les droits de Mme Mamombe soient pleinement protégés et *espère* qu'elles mettront tout en œuvre pour veiller à ce que Mme Mamombe ne fasse plus l'objet d'arrestations et d'incarcération arbitraires ; *prie instamment* toutes les autorités compétentes de faire en sorte qu'une enquête approfondie, indépendante et efficace soit menée sans tarder sur les allégations extrêmement graves formulées dans le présent cas ; *demande* aux autorités compétentes et aux institutions indépendantes de rendre public le résultat de leurs enquêtes ; *souhaite* être tenu informé d'urgence des progrès réalisés dans ces enquêtes ;
7. *estime* qu'une mission d'enquête du Comité des droits de l'homme des parlementaires au Zimbabwe au cours de laquelle celui-ci rencontrerait toutes les parties en cause permettrait de mieux comprendre la situation dans laquelle se trouve Mme Mamombe ; et *exprime le ferme espoir* que le parlement et d'autres autorités compétentes répondront favorablement à cette demande afin qu'une délégation du Comité puisse se rendre au Zimbabwe dès que la situation sanitaire le permettra ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, des autres autorités nationales compétentes et des institutions indépendantes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.